

ARRETE MUNICIPAL n° AC 2025.111

Objet :
Autorisation pour des soirées concerts
« la maisonnette »
« Cap'tain »

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.111-1 ; L.131-1 ; L.211-1 ; L.211-2 ; L.511-1
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.2,
- ◆ Vu la demande présentée par **Madame Lillou DUVAL et monsieur CERVANTES Leo**, gérants des établissements « la maisonnette » et « Cap'tain », pour permettre la mise en place de soirées concerts.
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 324/DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif au bruit de voisinage
- ◆ Vu l'arrêté municipal AP2025/08 relatif à la réglementation générale des rives du lac
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'apporter des prescriptions afin que ces manifestations se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Lillou DUVAL et monsieur CERVANTES Leo, gérants des établissements « la maisonnette » sis route du stade et « Cap'tain » sis sur l'Esplanade de l'Espérance sont autorisés à organiser des soirées concerts au dates suivantes :

- La maisonnette :
le samedi 19 juillet 2025 de 19h à 21 h et le jeudi 24 juillet 2025 de 19h à 22h
- Cap'tain :
le mardi 15 juillet de 19h à 21h, les dimanches 20 et 27 juillet de 19h à 22h et le jeudi 31 juillet de 19h à 22h

Article 2 :

L'organisateur appliquera strictement les prescriptions suivantes :

- Respecter le Code de la santé publique, notamment « l'interdiction pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres » et « l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18ans »
- Informer la brigade de gendarmerie des présentes manifestations.
- Informer le public sur les mesures de protection et de vigilance par un affichage adéquat, (le plan Vigipirate demeure à son niveau le plus élevé sur l'ensemble du territoire national).
- La musique amplifiée devra être modérée afin de ne pas porter nuisance au voisinage et se terminer au plus tard à 22heures

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ◆ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la brigade de gendarmerie de St-Jorioz (RESANA)
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le directeur des services techniques de Saint-Jorioz
 - ✓ Madame la responsable du service finances de Saint-Jorioz
 - ✓ Au demandeur, duvallillou@gmail.com
- ◆ Diffusé sur le site internet de la mairie : www.saint-jorioz.fr

